



Décision d'admission fixant les conditions et modalités d'occupation d'un logement en résidence universitaire.

LA DIRECTRICE GENERALE DU CENTRE RÉGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES DE VERSAILLES

Vu le Décret n° 2015-1437 du 5 novembre 2015 fixant la liste des pièces justificatives pouvant être demandées au candidat à la location et à sa caution ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.822-1, R.822-2, R.822-30, R.822-31;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1407;

Vu la circulaire Cnous n°20230228 « modalités de gestion locative pour la campagne d'admission 2023-2024 » du 28 février 2023 ;

Vu le règlement intérieur des logements universitaires et de l'usage du parking du CROUS.

DÉCIDE

Article 1 Mise à disposition précaire et révocable

La direction générale du Crous admet WIEM AMDOUNI INE 223364908KG dans le logement décrit à l'article 5.

Article 2 Nature du droit d'occupation

Le droit d'occupation concédé au bénéficiaire est précaire et révocable. Ce droit est strictement personnel et incessible. La sous-location, l'hébergement même à titre gratuit d'une tierce personne y compris d'un enfant (sauf dans un logement dédié), l'échange ou le prêt du logement concédé sont rigoureusement interdits.

Compte tenu de sa nature et de sa finalité, le droit d'occupation ne permet pas la domiciliation d'une entreprise ou toute autre entité juridique dans le logement étudiant ou dans la résidence.

Article 3 Période d'occupation

La date d'effet mentionnée sur la décision d'admission est celle à laquelle l'étudiant a droit d'occuper le logement et à laquelle il devient redevable de la redevance correspondant au logement attribué.

Pour tout étudiant admis en amont du 1er septembre (rentrée universitaire), la date d'effet est au plus tard le 1er septembre¹.

Pour tout étudiant admis après le 1er septembre, la date d'effet est la date inscrite dans la décision d'admission.

L'occupation est consentie à titre temporaire du 01/09/2023 au 31/08/2024 et pour la seule année universitaire en cours.

AN

¹ A l'exception du Crous de la Réunion pour lequel la date est fixée localement en raison de la rentrée universitaire anticipée dans l'académie.

Je prende connaissance du règlement en raison de la rentrée universitaire anticipée dans l'académie.

Pour des raisons sanitaires et d'organisation de service, le Crous peut être amené à reloger temporairement un étudiant dans un autre logement.

A titre complémentaire, il est précisé qu'un étudiant peut être admis en qualité de stagiaire, l'étudiant devra justifier d'une convention de stage signée au sein d'un établissement dont la localisation se trouve dans le ressort géographique du Crous de Versailles. La période d'occupation octroyée correspondra aux dates de stages mentionnées dans la convention de stage. Aucun renouvellement n'est envisageable sans prolongation du stage ou nouveau stage.

Par ailleurs, la durée totale du séjour est limitée à 5 années universitaires maximum, sauf dérogation exceptionnellement consentie par la Directrice générale du Crous de Versailles pour l'achèvement d'un cycle d'études, tout en justifiant d'une progression dans le cursus d'enseignement supérieur (5 ans maximum pour le cycle licence, 3 ans maximum pour le cycle master et 4 ans maximum pour le cycle doctorat), ou en présence d'une situation de handicap avérée.

Article 4 Conditions administratives

Tout bénéficiaire admis en résidence universitaire est tenu de se conformer aux dispositions du règlement intérieur annexé à la présente décision, de fournir les documents et s'acquitter des formalités décrites ci-après.

Article 4.1 Justificatif d'éligibilité

Le ou la bénéficiaire doit fournir toutes les pièces justificatives attestant que son statut relève de l'article R822-2 ou de l'article R.822-30 du code de l'éducation :

- Titre d'identité :
- Certificat de scolarité ou carte d'étudiant et convention de stage le cas échéant ou attestation d'inscription ;
- Pour les étudiants hors Union Européenne : visa ou titre de séjour en cours de validité ou un récépissé de la demande de renouvellement attestant que cette dernière a été déposée dans les délais règlementaires ;

Il ou elle doit également fournir :

- Acte de cautionnement solidaire d'une personne morale (prioritairement Visale certifié ou de tout autre organisme de caution locative) ou d'une personne physique fournissant les pièces justificatives listées sur le formulaire de l'acte de cautionnement solidaire ; ;
- Attestation d'assurance responsabilité civile privée et multirisque habitation ;
- La présente décision unilatérale d'admission datée et signée par ses soins.

Il est précisé que seule la production de l'ensemble de ces documents dûment complétés et signés en amont de l'arrivée permettra la remise des clés ou moyens d'accès.

Article 4.2 Avance sur redevance

Si le bénéficiaire s'est acquitté d'une avance sur redevance (d'un montant de 100€) pour confirmer l'attribution conditionnelle de logement, cette avance est déduite du montant de la 1ère redevance mensuelle.

En cas de désistement avant la date d'effet et sur demande de l'intéressé intervenue dans les sept jours après la date d'effet, cette avance est remboursable dans un délai d'un mois après réception de la demande et sous réserve que le relevé d'identité bancaire au format SEPA ait été communiqué dans ce délai dans l'espace numérique Cité U.

Passé la date d'effet, aucun remboursement ne sera exigible sauf, à titre exceptionnel et sous réserve d'une demande expresse du bénéficiaire, notamment liée à l'affectation tardive dans un établissement d'enseignement supérieur (PARCOURSUP), qui sera appréciée par la direction générale du Crous. Par ailleurs, l'avance sur redevance n'est pas remboursable dans les cas suivants :

Je prendr Connaissance du neighement intérieur der Kersidensen

- A l'échéance d'un délai de 15 jours calendaires à compter de la date d'affectation correspondant à la date de notification de la décision unilatérale d'admission en cas de dossier locatif non signé et incomplet.
- Si l'étudiant, à jour de son dossier locatif, ne s'est pas présenté le jour de la remise des clés et qu'il n'a pas informé le Crous d'une arrivée retardée.

Article 4.3 Dépôt de garantie

Le bénéficiaire doit s'acquitter du dépôt de garantie selon les modalités et dans les délais indiqués, et en tout état de cause avant toute entrée dans le logement. L'étudiant doit régler en ligne le dépôt de garantie.

Le dépôt de garantie est encaissé et ne produira pas d'intérêts pendant la durée du droit d'occupation. Le dépôt de garantie ne peut pas être utilisé pour régler le dernier mois de loyer.

Le dépôt de garantie est remboursé au résident après son départ par virement bancaire :

- Dans un délai d'un mois, déduction faite des dettes en cours, si l'état des lieux de sortie est conforme à l'état des lieux d'entrée et sous réserve que le relevé d'identité bancaire au format SEPA ait été communiqué dans ce délai dans l'espace numérique Cité U;
- Dans un délai de deux mois, déduction faite des dettes en cours ou dettes non couvertes par la caution solidaire, des frais de remise en état induits par d'éventuelles dégradations ou négligences de la part de l'étudiant et des frais de nettoyage et de remise en état des lieux consignés dans l'état des lieux de sortie.

En cas de renouvellement ou de réadmission, le dépôt de garantie est conservé au titre de la nouvelle réservation. Il ne sera pas réévalué.

Article 4.4 Engagement de caution solidaire

Le bénéficiaire ne peut entrer dans les lieux qu'après avoir produit un engagement de caution solidaire conformément à l'article 4.1 (personne morale ou physique).

L'engagement de caution solidaire porte sur toute l'année universitaire en cours quelle que soit la date de fin du droit d'occupation. Il doit être renouvelé en cas de réadmission ou renouvellement

Article 4.5 Assurance

L'attestation d'assurance doit préciser la prise en compte de la responsabilité civile privée et la couverture multirisques habitation au nom du bénéficiaire et à l'adresse du logement visé par la présente décision.

Article 5 Conditions financières d'occupation

Le bénéficiaire doit s'acquitter du palement de la redevance, avant la fin de chaque mois.

La redevance du premier mois déduction faite de l'avance de 100 euros est due à la remise des clés.

Le logement attribué à WIEM AMDOUNI présente les caractéristiques suivantes :

Type: T1

Numéro de logement : 611

Bătiment : A

 Résidence (nom et adresse): Résidence Jean D'ORMESSON 20, cour Pierre Vasseur - 91120 PALAISEAU

Redevance mensuelle: 370.00

La redevance indiquée est prévisionnelle. Elle est susceptible d'évoluer sur décision du conseil d'administration du Crous.

Je prends connaissance du néglement intérent des révoidences

AND

Même en cas d'arrivée retardée, le paiement de la redevance mensuelle est dû à compter de la date d'effet figurant à la décision unilatérale d'admission.

Le calcul du montant des aides au logement de la CAF se fait sur le seul montant du loyer nu (sans le forfait de charges et le complément mobilier)

Les dégradations sont facturées au bénéficiaire selon les tarifs votés au conseil d'administration du Crous.

Article 6 État des lieux

Article 6.1 A l'entrée du bénéficiaire

Au plus tard lors de la remise des clés ou autres moyens d'accès, un état des lieux contradictoire contresigné par un préposé du Crous et par le bénéficiaire ou son représentant dûment mandaté est établi et ajouté à son dossier.

Il consigne l'état des locaux et de ses équipements.

Les anomalies cachées, les anomalies de fonctionnement qui n'auraient pu être décelées lors de l'établissement de l'état des lieux sont à signaler par le bénéficiaire dans un délai de dix (10) jours calendaires après l'installation de celui-ci.

Article 6.2 Au départ du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à laisser les lieux en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui sont facturés.

Au départ du bénéficiaire, un état des lieux est effectué en présence du préposé du Crous et du bénéficiaire, ou le cas échéant, de son représentant dûment mandaté.

Le bénéficiaire rend les moyens d'accès à l'issue de cet état des lieux. A défaut il est considéré comme occupant son logement et devra s'acquitter des redevances dues. En cas de perte des moyens d'accès, leur remplacement sera facturé

Toute dégradation qui ne relève pas de l'usure normale sera à la charge du bénéficiaire selon la tarification arrêtée par le CA du Crous et communiquée au plus tard à la remise des clés. Les dégradations non listées dans la grille tarifaire arrêtée par le CA du Crous feront l'objet d'une facturation sur la base des devis commandés par le Crous.

Article 7 Conditions de fin anticipée de la décision d'occupation

Article 7.1 À l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à informer la résidence de sa date de départ un mois à l'avance, de date à date, sur l'espace numérique du locataire (CitéU). Un accusé de réception lui est adressé par voie électronique.

Dans ce cas, le montant de la redevance du mois de départ (ou le cas échéant de l'indemnité d'occupation dudit mois de départ) est fixé au prorata de la durée d'occupation.

A défaut de prévenance dans les délais et conditions susmentionnées, et sauf cas de force majeure dûment justifié, tout mois entamé est dû dans son intégralité."

Article 7.2 À l'initiative du Crous

Le Crous peut décider de la fin d'un droit d'occupation et rendre ainsi caduque la décision d'admission dans les cas suivants :

 Si l'étudiant n'a pas remis son dossier locatif contresigné et complet à l'échéance d'un délai de 15 jours calendaires à compter de la date d'affectation correspondant à la date de notification de la décision unilatérale d'admission. A l'échéance de ce délai la décision d'admission devient caduque après information de l'étudiant de la perte de ses droits. Dans ce

Je prends comaissance du réglement intérieur des révidences

cas, l'avance sur redevance est remboursable si l'étudiant en fait la demande avant la date d'effet mentionnée dans la décision d'admission.

Si l'étudiant, à jour de son dossier locatif, ne s'est pas présenté le jour de la remise des clés et qu'il n'a pas obtenu du Crous une autorisation d'arrivée retardée, alors l'étudiant perd son droit d'occupation du logement à l'échéance d'un délai de 7 jours calendaires à partir de la date d'effet figurant dans la décision unilatérale d'admission. A l'échéance du délai susmentionné, la décision d'admission devient caduque avec obligation d'informer l'étudiant de la perte de ses droits. Dans ce cas, l'avance sur redevance n'est pas remboursable conformément à l'article 4.2.

En cas de non-respect des obligations incombant au bénéficiaire occupant, le Crous peut mettre fin à la présente décision de façon anticipée et prendre à cet effet une décision d'abrogation, à titre de constat ou à titre de sanction, à l'encontre du bénéficiaire, conformément à l'article 20 du Règlement Intérieur.

Article 8 Règlement intérieur

Par le seul fait de son admission et de l'obtention du droit d'occupation, le bénéficiaire est tenu de respecter les conditions et règles de séjour fixées par le règlement intérieur annexé à la présente décision.

Article 9 Voies et délais de recours

Les litiges résultant de l'application de la présente décision peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction générale du Crous dans un délai de deux mois après la date de la notification de la présente décision.

Le cas échéant tout litige subséquent relève du Tribunal administratif territorialement compétent.

Date: 25/07/2023 La Directrice générale du Crous



Je soussigné (le bénéficiaire) déclare avoir pris connaissance de la présente décision et de ses annexes et m'engage à respecter les dispositions figurant dans le règlement intérieur des résidences et dans le règlement intérieur des parkings.

Signature du bénéficiaire

Les données personnelles sont collectées dans le cadre du traitement de la présente décision dont la finalité est la constitution d'un dossier pour l'attribution d'un logement. Elles sont conservées sur toute la durée d'occupation du logement par le bénéficiaire et jusqu'à l'expiration des délais légaux applicables à la prescription du recouvrement des dettes d'occupation.

Pour toute question sur le traitement des données, le délégué à la protection des données peut être contacté à l'adresse figurant sur le site internet du CROUS dans la rubrique « Contacts »

Je prenda comaissance du réglement intérieur des résidences



Fraternité



Décision d'admission fixant les conditions et modalités d'occupation d'un logement en résidence universitaire.

LA DIRECTRICE GENERALE DU CENTRE RÉGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES DE VERSAILLES

Vu le Décret n° 2015-1437 du 5 novembre 2015 fixant la liste des pièces justificatives pouvant être demandées au candidat à la location et à sa caution ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.822-1, R.822-2, R.822-30, R.822-31;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1407 ;

Vu la circulaire Cnous n°20230228 « modalités de gestion locative pour la campagne d'admission 2023-2024 » du 28 février 2023 ;

Vu le règlement intérieur des logements universitaires et de l'usage du parking du CROUS.

DÉCIDE

Article 1 Mise à disposition précaire et révocable

La direction générale du Crous admet **WIEM AMDOUNI** INE **223364908KG** dans le logement décrit à l'article 5.

Article 2 Nature du droit d'occupation

Le droit d'occupation concédé au bénéficiaire est précaire et révocable. Ce droit est strictement personnel et incessible. La sous-location, l'hébergement même à titre gratuit d'une tierce personne y compris d'un enfant (sauf dans un logement dédié), l'échange ou le prêt du logement concédé sont rigoureusement interdits.

Compte tenu de sa nature et de sa finalité, le droit d'occupation ne permet pas la domiciliation d'une entreprise ou toute autre entité juridique dans le logement étudiant ou dans la résidence.

Article 3 Période d'occupation

La date d'effet mentionnée sur la décision d'admission est celle à laquelle l'étudiant a droit d'occuper le logement et à laquelle il devient redevable de la redevance correspondant au logement attribué.

Pour tout étudiant admis en amont du 1^{er} septembre (rentrée universitaire), la date d'effet est au plus tard le 1^{er} septembre¹.

Pour tout étudiant admis après le 1^{er} **septembre,** la date d'effet est la date inscrite dans la décision d'admission.

L'occupation est consentie à titre temporaire du **01/09/2023** au **31/08/2024** et pour la seule année universitaire en cours.

¹ A l'exception du Crous de la Réunion pour lequel la date est **fixée localement** en raison de la rentrée universitaire anticipée dans l'académie.

Pour des raisons sanitaires et d'organisation de service, le Crous peut être amené à reloger temporairement un étudiant dans un autre logement.

A titre complémentaire, il est précisé qu'un étudiant peut être admis en qualité de stagiaire, l'étudiant devra justifier d'une convention de stage signée au sein d'un établissement dont la localisation se trouve dans le ressort géographique du Crous de Versailles. La période d'occupation octroyée correspondra aux dates de stages mentionnées dans la convention de stage. Aucun renouvellement n'est envisageable sans prolongation du stage ou nouveau stage.

Par ailleurs, la durée totale du séjour est limitée à 5 années universitaires maximum, sauf dérogation exceptionnellement consentie par la Directrice générale du Crous de Versailles pour l'achèvement d'un cycle d'études, tout en justifiant d'une progression dans le cursus d'enseignement supérieur (5 ans maximum pour le cycle licence, 3 ans maximum pour le cycle master et 4 ans maximum pour le cycle doctorat), ou en présence d'une situation de handicap avérée.

Article 4 Conditions administratives

Tout bénéficiaire admis en résidence universitaire est tenu de se conformer aux dispositions du règlement intérieur annexé à la présente décision, de fournir les documents et s'acquitter des formalités décrites ci-après.

Article 4.1 Justificatif d'éligibilité

Le ou la bénéficiaire doit fournir toutes les pièces justificatives attestant que son statut relève de l'article R822-2 ou de l'article R.822-30 du code de l'éducation :

- Titre d'identité :
- Certificat de scolarité ou carte d'étudiant et convention de stage le cas échéant ou attestation d'inscription;
- Pour les étudiants hors Union Européenne : visa ou titre de séjour en cours de validité ou un récépissé de la demande de renouvellement attestant que cette dernière a été déposée dans les délais règlementaires ;

Il ou elle doit également fournir :

- Acte de cautionnement solidaire d'une personne morale (prioritairement Visale certifié ou de tout autre organisme de caution locative) ou d'une personne physique fournissant les pièces justificatives listées sur le formulaire de l'acte de cautionnement solidaire;
- Attestation d'assurance responsabilité civile privée et multirisque habitation ;
- La présente décision unilatérale d'admission datée et signée par ses soins.

Il est précisé que seule la production de l'ensemble de ces documents dûment complétés et signés en amont de l'arrivée permettra la remise des clés ou moyens d'accès.

Article 4.2 Avance sur redevance

Si le bénéficiaire s'est acquitté d'une avance sur redevance (d'un montant de 100€) pour confirmer l'attribution conditionnelle de logement, cette avance est déduite du montant de la 1ère redevance mensuelle.

En cas de désistement avant la date d'effet et sur demande de l'intéressé intervenue dans les sept jours après la date d'effet, cette avance est remboursable dans un délai d'un mois après réception de la demande et sous réserve que le relevé d'identité bancaire au format SEPA ait été communiqué dans ce délai dans l'espace numérique Cité U.

Passé la date d'effet, aucun remboursement ne sera exigible sauf, à titre exceptionnel et sous réserve d'une demande expresse du bénéficiaire, notamment liée à l'affectation tardive dans un établissement d'enseignement supérieur (PARCOURSUP), qui sera appréciée par la direction générale du Crous. Par ailleurs, l'avance sur redevance n'est pas remboursable dans les cas suivants :

- A l'échéance d'un délai de 15 jours calendaires à compter de la date d'affectation correspondant à la date de notification de la décision unilatérale d'admission en cas de dossier locatif non signé et incomplet.
- Si l'étudiant, à jour de son dossier locatif, ne s'est pas présenté le jour de la remise des clés et qu'il n'a pas informé le Crous d'une arrivée retardée.

Article 4.3 Dépôt de garantie

Le bénéficiaire doit s'acquitter du dépôt de garantie selon les modalités et dans les délais indiqués, et en tout état de cause avant toute entrée dans le logement. L'étudiant doit régler en ligne le dépôt de garantie.

Le dépôt de garantie est encaissé et ne produira pas d'intérêts pendant la durée du droit d'occupation. Le dépôt de garantie ne peut pas être utilisé pour régler le dernier mois de loyer.

Le dépôt de garantie est remboursé au résident après son départ par virement bancaire :

- Dans un délai d'un mois, déduction faite des dettes en cours, si l'état des lieux de sortie est conforme à l'état des lieux d'entrée et sous réserve que le relevé d'identité bancaire au format SEPA ait été communiqué dans ce délai dans l'espace numérique Cité U;
- Dans un délai de deux mois, déduction faite des dettes en cours ou dettes non couvertes par la caution solidaire, des frais de remise en état induits par d'éventuelles dégradations ou négligences de la part de l'étudiant et des frais de nettoyage et de remise en état des lieux consignés dans l'état des lieux de sortie.

En cas de renouvellement ou de réadmission, le dépôt de garantie est conservé au titre de la nouvelle réservation. Il ne sera pas réévalué.

Article 4.4 Engagement de caution solidaire

Le bénéficiaire ne peut entrer dans les lieux qu'après avoir produit un engagement de caution solidaire conformément à l'article 4.1 (personne morale ou physique).

L'engagement de caution solidaire porte sur toute l'année universitaire en cours quelle que soit la date de fin du droit d'occupation. Il doit être renouvelé en cas de réadmission ou renouvellement

Article 4.5 Assurance

L'attestation d'assurance doit préciser la prise en compte de la responsabilité civile privée et la couverture multirisques habitation au nom du bénéficiaire et à l'adresse du logement visé par la présente décision.

Article 5 Conditions financières d'occupation

Le bénéficiaire doit s'acquitter du paiement de la redevance, avant la fin de chaque mois.

La redevance du premier mois déduction faite de l'avance de 100 euros est due à la remise des clés.

Le logement attribué à **WIEM AMDOUNI** présente les caractéristiques suivantes :

• Type : **T1**

• Numéro de logement : 611

Bâtiment : A

Résidence (nom et adresse) : Résidence Jean D'ORMESSON

20, cour Pierre Vasseur - 91120 PALAISEAU

• Redevance mensuelle: 370.00

La redevance indiquée est prévisionnelle. Elle est susceptible d'évoluer sur décision du conseil d'administration du Crous.

Même en cas d'arrivée retardée, le paiement de la redevance mensuelle est dû à compter de la date d'effet figurant à la décision unilatérale d'admission.

Le calcul du montant des aides au logement de la CAF se fait sur le seul montant du loyer nu (sans le forfait de charges et le complément mobilier)

Les dégradations sont facturées au bénéficiaire selon les tarifs votés au conseil d'administration du Crous.

Article 6 État des lieux

Article 6.1 A l'entrée du bénéficiaire

Au plus tard lors de la remise des clés ou autres moyens d'accès, un état des lieux contradictoire contresigné par un préposé du Crous et par le bénéficiaire ou son représentant dûment mandaté est établi et ajouté à son dossier.

Il consigne l'état des locaux et de ses équipements.

Les anomalies cachées, les anomalies de fonctionnement qui n'auraient pu être décelées lors de l'établissement de l'état des lieux sont à signaler par le bénéficiaire dans un délai de dix (10) jours calendaires après l'installation de celui-ci.

Article 6.2 Au départ du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à laisser les lieux en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui sont facturés.

Au départ du bénéficiaire, un état des lieux est effectué en présence du préposé du Crous et du bénéficiaire, ou le cas échéant, de son représentant dûment mandaté.

Le bénéficiaire rend les moyens d'accès à l'issue de cet état des lieux. A défaut il est considéré comme occupant son logement et devra s'acquitter des redevances dues. En cas de perte des moyens d'accès, leur remplacement sera facturé

Toute dégradation qui ne relève pas de l'usure normale sera à la charge du bénéficiaire selon la tarification arrêtée par le CA du Crous et communiquée au plus tard à la remise des clés. Les dégradations non listées dans la grille tarifaire arrêtée par le CA du Crous feront l'objet d'une facturation sur la base des devis commandés par le Crous.

Article 7 Conditions de fin anticipée de la décision d'occupation

Article 7.1 À l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à informer la résidence de sa date de départ un mois à l'avance, de date à date, sur l'espace numérique du locataire (CitéU). Un accusé de réception lui est adressé par voie électronique.

Dans ce cas, le montant de la redevance du mois de départ (ou le cas échéant de l'indemnité d'occupation dudit mois de départ) est fixé au prorata de la durée d'occupation.

A défaut de prévenance dans les délais et conditions susmentionnées, et sauf cas de force majeure dûment justifié, tout mois entamé est dû dans son intégralité."

Article 7.2 À l'initiative du Crous

Le Crous peut décider de la fin d'un droit d'occupation et rendre ainsi caduque la décision d'admission dans les cas suivants :

 Si l'étudiant n'a pas remis son dossier locatif contresigné et complet à l'échéance d'un délai de 15 jours calendaires à compter de la date d'affectation correspondant à la date de notification de la décision unilatérale d'admission. A l'échéance de ce délai la décision d'admission devient caduque après information de l'étudiant de la perte de ses droits. Dans ce

- cas, l'avance sur redevance est remboursable si l'étudiant en fait la demande avant la date d'effet mentionnée dans la décision d'admission.
- Si l'étudiant, à jour de son dossier locatif, ne s'est pas présenté le jour de la remise des clés et qu'il n'a pas obtenu du Crous une autorisation d'arrivée retardée, alors l'étudiant perd son droit d'occupation du logement à l'échéance d'un délai de 7 jours calendaires à partir de la date d'effet figurant dans la décision unilatérale d'admission. A l'échéance du délai susmentionné, la décision d'admission devient caduque avec obligation d'informer l'étudiant de la perte de ses droits. Dans ce cas, l'avance sur redevance n'est pas remboursable conformément à l'article 4.2.

En cas de non-respect des obligations incombant au bénéficiaire occupant, le Crous peut mettre fin à la présente décision de façon anticipée et prendre à cet effet une décision d'abrogation, à titre de constat ou à titre de sanction, à l'encontre du bénéficiaire, conformément à l'article 20 du Règlement Intérieur.

Article 8 Règlement intérieur

Par le seul fait de son admission et de l'obtention du droit d'occupation, le bénéficiaire est tenu de respecter les conditions et règles de séjour fixées par le règlement intérieur annexé à la présente décision.

Article 9 Voies et délais de recours

Les litiges résultant de l'application de la présente décision peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction générale du Crous dans un délai de deux mois après la date de la notification de la présente décision.

Le cas échéant tout litige subséquent relève du Tribunal administratif territorialement compétent.

Date : 25/07/2023 La Directrice générale du Crous



Je soussigné (le bénéficiaire) déclare avoir pris connaissance de la présente décision et de ses annexes et m'engage à respecter les dispositions figurant dans le règlement intérieur des résidences et dans le règlement intérieur des parkings.

Signature du bénéficiaire

Les données personnelles sont collectées dans le cadre du traitement de la présente décision dont la finalité est la constitution d'un dossier pour l'attribution d'un logement. Elles sont conservées sur toute la durée d'occupation du logement par le bénéficiaire et jusqu'à l'expiration des délais légaux applicables à la prescription du recouvrement des dettes d'occupation.

Pour toute question sur le traitement des données, le délégué à la protection des données peut être contacté à l'adresse figurant sur le site internet du CROUS dans la rubrique « Contacts »



Liberté Égalité Fraternité



Admission decision defining the terms and conditions of tenancy of a dwelling in a residence hall.

THE DIRECTOR GENERAL OF THE CENTRE RÉGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES OF ...

Having regard to decree n°2015-1437 of November 5th, 2015, listing documents that can be required for a candidate to renting and his or her guarantor.

Having regard to Articles L.822-1, R.822-2, R.822-30, R.822-31 of the Education Code.

Having regard to Article 1407 of the French General Tax Code.

Having regards to Memo Cnous n°20230228 « procedures for renting for the 2023-2024 admission campaign» dated February 28th, 2023.

Having regard to the Internal Rules for halls of residence and the use of the CROUS.

HEREBY DECIDES

Article 1 Temporary and revocable provision

The Director General of the CROUS hereby admits **WIEM AMDOUNI** INE **223364908KG** in the accommodation described, in article 5.

Article 2 Nature of tenancy right

The tenancy right granted to the beneficiary is temporary and revocable. This right is strictly personal and non-transferable. Subletting, accommodating a third party, even free of charge and including a child (except in dedicated units), exchanging, or lending the dwelling are strictly prohibited.

Given its nature and purpose, the tenancy right does not allow a company to be domiciled in the dwelling or residence hall.

Article 3 Tenancy period

The effective date mentioned on the admission decision is that on which the student has the right to occupy the dwelling. The fee corresponding to the allocated dwelling becomes due on this date.

For any student admitted prior to 1st September (start of academic year), the effective date is no later than September 1st.¹

For any student admitted after September 1st, the effective date is the date indicated in the admission decision.

Tenancy is granted from **01/09/2023** to **31/08/2024** and solely for the current academic year. For health and organizational reasons, the CROUS may be required to rehouse a student temporarily on the same terms of comfort and fees.

¹ Except for the CROUS of La Réunion, for which the date is **determined locally** as the start of the academic year is earlier in that education authority area.

For reasons of health and service organisation, the Crous may have to temporarily rehouse a student in other accommodation.

In addition, it is specified that a student may be admitted as an intern. The student must provide proof of a signed internship agreement with an establishment located within the geographical area of the Crous de Versailles. The period of occupancy granted will correspond to the internship dates mentioned in the internship agreement. There can be no renewal without an extension of the placement or a new placement.

In addition, the total duration of the stay is limited to a maximum of 5 academic years, unless an exemption is exceptionally granted by the Director General of Crous de Versailles for the completion of a course of study, with proof of progress in the higher education curriculum (maximum of 5 years for the bachelor's degree course, maximum of 3 years for the master's degree course and maximum of 4 years for the doctorate course), or in the presence of a proven disability.

Article 4 Administrative Conditions

Any beneficiary admitted to a hall of residence is required to comply with the provisions of the Internal Rules attached to this decision, as well as to provide the documents and carry out the formalities described hereafter.

Article 4.1 Proof of eligibility

The beneficiary must provide all the supporting documents demonstrating that their status falls within the scope of Article R822-2 of the Education Code:

- Identity document.
- Tuition certificate or student card and internship agreement, where applicable, or enrolment certificate.
- For students outside of the European Union: valid visa or residence permit or receipt of the request for renewal to allow verification that the request was filed within the regulatory deadline.

They must also provide the following:

- Guarantee certificate from a legal entity (Visale certified by priority or any other rent payment guarantee body) or a natural person providing the supporting documents: ID, proof of address, employment contract, last three pay slips.
- Civil liability and property insurance certificate.
- This unilateral admission decision, dated and signed by the beneficiary.

It is hereby stated that the keys or means of access will only be handed over once all the documents, duly completed and signed before arrival, have been submitted.

Article 4.2 Advance payment on fee

If the beneficiary has made an advance payment on the fee (of an amount of €100) in confirmation of the conditional allocation of dwelling, this advance payment is deducted from the amount of the first month's fee.

In case of withdrawal before the effective date and upon request of the interested party within seven days after the effective date, this advance is refundable within one month after receipt of the request and provided that the bank identity statement in SEPA format has been communicated within this period in the digital space CitéU.

After the effective date, no reimbursement will be due except, in exceptional circumstances and subject to an express request from the beneficiary, particularly in connection with a late assignment to a higher education establishment (PARCOURSUP), which will be assessed by Crous management. In addition, the advance on fees is not repayable in the following cases:

- On expiry of a period of 15 calendar days from the date of assignment corresponding to the date of notification of the unilateral admission decision in the case of an unsigned and incomplete rental file.
- If the student, whose rental file is up to date, has not turned up on the day the keys are handed over and has not informed the Crous of a delayed arrival.

Article 4.3 Deposit

The beneficiary must pay the deposit in accordance with the procedures and within the deadline indicated herein, and in all cases before taking possession of the dwelling. The student must pay the deposit online.

The deposit is cashed and will not accrue interest during the period of the tenancy right. The deposit cannot be used to pay the final month's rent.

The deposit is refunded to the resident by bank transfer after their departure:

- Within a period of one month, minus the amount of any outstanding debts, if the condition of the
 dwelling in the inventory on departure matches that on arrival and provided that the bank identity
 statement in SEPA format has been communicated within this period in the digital space CitéU.
- Within a period of two months, minus the amount of any debts outstanding or debts not covered
 by the joint and several guarantee, of any repair costs caused by any damage or negligence on
 the part of the student and of the dwelling cleaning and refurbishment costs set out in the
 inventory on departure.

In the event of tenancy being renewed or the resident readmitted, the deposit is kept for the new booking period. It will not be reassessed.

Article 4.4 Joint and several guarantee commitment

The beneficiary may only take possession of the unit after submitting a joint and several guarantee in accordance with Article 4.1 (legal entity or natural person).

The joint and solidary guarantee covers the entire current academic year regardless of the date on which the tenancy right ends. It must be renewed in the event of a readmission or renewal.

Article 4.5 Insurance

The insurance certificate must state that the policy includes third-party liability and multi-risk property coverage in the name of the beneficiary and for the address of the dwelling referred to in this decision.

Article 5 Financial conditions of occupation

The beneficiary must pay the fee in arrears, i.e., on the 1st day of the following month of occupancy.

The first month's fee, minus the advance of 100 euros, is due when the keys are handed over.

The dwelling allocated to WIEM AMDOUNI

has the following characteristics:

- Type : **T1**
- Number of accommodation : 611
- Building : A
- Hall of residence (name and address): Résidence Jean D'ORMESSON

20, cour Pierre Vasseur - 91120 PALAISEAU

Monthly fee: 370.00

The fee indicated is projected. It is subject to change by decision of the Crous Board of Directors.

Even in the event of late arrival, payment of the monthly fee is due from the effective date shown on the unilateral admission decision.

Calculation of CAF financial aid is based solely on the fee (without fixed-sum charges and furniture add-on charge).

Any damage will be charged to the beneficiary / beneficiaries in accordance with the pricing voted by the Board of directors of the CROUS.

Article 6 Property Inventory

Article 6.1 On arrival of the beneficiary

At the latest when the keys or other means of access are handed over, an inventory conducted in the presence of both parties and countersigned by a representative of the CROUS and by the beneficiary or their duly appointed representative is drawn up and attached to this decision.

It sets out the condition of the dwelling and its equipment.

Any hidden defects or impaired functioning that might not have been detected when the inventory was drawn up must be reported by the beneficiary within a period of ten (10) calendar days of moving into the dwelling.

Article 6.2 On departure of the beneficiary

The beneficiary undertakes to leave the dwelling in clean condition. Failing this, cleaning costs will be charged to them.

On departure of the beneficiary, an inventory is conducted in the presence of the representative of the CROUS and the beneficiary or their duly appointed representative, where applicable.

The beneficiary returns the means of access at the end of that inventory. Failing which, the beneficiary is considered to be occupying their dwelling and must pay the due rental fees. In the event of the loss of the means of access, their replacement will be charged.

Any damage that does not fall within the scope of normal wear and tear will be at the expense of the beneficiary according to the price scale established by the Board of directors of the CROUS and indicated when the keys are handed over at the latest.

Article 7 Tenancy Decision Early Termination Conditions

Article 7.1 At the initiative of the beneficiary

The beneficiary agrees to inform the residence of his or her departure date one month in advance, from date to date, on the tenant's digital space (CitéU). An acknowledgement of receipt is sent electronically.

In this case, the amount of the fee for the month of departure (or, where applicable, the occupancy allowance for said month of departure) is set in proportion to the duration of occupancy.

If failing advance notice in the abovementioned time and conditions, the full amount of the fees is due.

Article 7.2 At the initiative of the CROUS

The Crous may decide to terminate the right of occupancy and thus render the admission decision null and void in the following cases :

- If the student has not submitted a countersigned and complete rental file before the effective date, the student loses his/her right of occupancy. In this case, the admission decision becomes null and void on the effective date and the student must be informed of the loss of his or her rights. In this case, the advance on fees is refundable if the student requests it before the effective date mentioned in the admission decision.
- If the student, whose rental file is up to date, does not show up on the day the keys are handed over and has not obtained a late arrival authorization from the Crous, the student

loses his or her right to occupy the accommodation at the end of a period of 7 calendar days from the effective date. At the end of this period, the admission decision lapses on the effective date and the student must be informed of the loss of rights. In this case, the advance on fees is not refundable, in accordance with article 4.2.

In the event of a failure by the beneficiary to comply with any of their obligations, the CROUS may terminate this decision early and issue a termination decision as notice or as a sanction against the beneficiary, in accordance with article 20, of the internal rules.

Article 8 Internal Rules

By the sole fact of their admission and of obtaining the tenancy right, the beneficiary is required to comply with the conditions and rules set out in the internal rules attached as an annex to this decision.

Article 9 Dispute and appeal

Dispute resulting from this decision is subject to an ex-gratia appeal filed with director general of the Crous within a period of two months of its notification.

Any further dispute is subject to appeal with the Administrative Court territorially competent.

Date: **25/07/2023** The director general of the Crous



I, the undersigned (beneficiary) / We the undersigned (beneficiaries) declare that I / we have read this decision and its annexes (financial annex, internal rules, guarantee) and I / we undertake to comply with the provisions set out in the Internal Rules for residences and the Internal Rules for car parks.

Signature of the beneficiary

Personal data is collected as part of the processing of the rental lease, the purpose of which is to compile a rental file for the allocation of accommodation. They are kept for the entire duration of the active rental lease and until the expiry of the applicable legal deadlines.

For any questions about data processing, the data protection officer can be contacted at the address on the CROUS website in the "Contacts" section.





DECHARGE PARENTALE HEBERGEMENT ETUDIANT MINEUR

Je soussigné(e)
Nom : Prénom :
Père / mère (1) de
Né(e) le / /20
autorise mon fils/ma fille (1) à être hébergé(e) à la résidenceet à participer à toutes les activités proposées dans le respect du règlement intérieur qui m'a été dûment communiqué.
Je décharge le Crous de Versailles de toute responsabilité si mon enfant venait à ne pas respecter les règles d'usage, et autorise ses responsables à prendre toute mesure adaptée selon l'esprit du règlement intérieur, y compris à faire pratiquer les interventions médicales nécessaires en cas de problèmes urgents.
Fait à, le
Signature
Adresse éventuelle d'un référent familial en Île-de-France où mon enfant se rendra régulièrement :
(1) Rayer la mention inutile